

EPCC du château de La Roche-Guyon – Nomination des régisseurs de recettes

ARRETE N° 4 DU 4 mars 2004

PREFECTURE DU VAL D'OISE
BUREAU du CONTROLE de la LEGALITE

LE 9 AVR. 2004
07

ARRIVEE
ENCASSEMENT

Le Président de l'EPCC DU Château de La Roche-Guyon,

VU l'arrêté n° 2 en date du 4 mars 2004 instituant une régie de recettes pour l'encasement par régie des produits liés à l'exploitation commerciale et touristique du site Château de La Roche-Guyon,

VU la délibération en date du 4 mars 2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mars 2004

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme HERMAND Laure , domicilié(e) à 15 rue de la Sergenterie – 78 270 LIMETZ VILLEZ . est nommé(e) régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. La régie de recettes fonctionnant avec deux caisses Mme HERMAND Laure régisseur est assistée de Mme HEBRARD Kelly.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame HERMAND Laure sera remplacée par Mme DUCRET Véronique, domicilié(e) à 99, rue de Vernon – 27 620 ST GENEVIEVE LES GASNY, et aussi par Mme HERMAND Valérie domicilié(e) à 9 rue du Port – 78 270 LIMETZ VILLEZ

ARTICLE 3 : Mme HERMAND Laure n'est pas astreinte à constituer un cautionnement .

ARTICLE 4 : Madame HERMAND Laure percevra d'indemnité correspondant à la prime d'assurance professionnelle à souscrire.

ARTICLE 5 : Mme HERMAND Laure ne percevra pas une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle en vigueur.

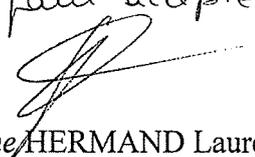
Fait à La Roche-Guyon, le 7 avril 2004

Le président de l'EPCC



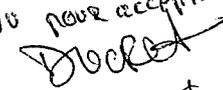
Monsieur LAVAUD Raymond

*Le régisseur**

Vu pour acceptation


Madame HERMAND Laure

*Le suppléant**

Vu pour acceptation

Mme D
Vu pour acceptation

Mme DUCRET Véronique
Mme HERMAND Valérie

* signature précédée de la formule manuscrite : "vu pour acceptation,"